

Bureau de l'Environnement
et du Développement durable

ARRETE N° 2005 – P - 671 DU 24 mai 2005

autorisant le **GAEC DE TANIS** dont le siège social est situé au lieu-dit « Tanis » à Chailland à exploiter, après extension, un élevage bovin de:

- 90 vaches laitières au lieu-dit « Tanis » à Chailland,
 - 22 vaches allaitantes au lieu-dit « la Jourdonnière » à Chailland,
- soit 112 vaches mixtes.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets N° 93-1412 du 29 décembre 1993 et N° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de vaches laitières et (ou) mixtes soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-A-390 du 20 août 2004 relatif au 3^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le récépissé de déclaration n° 95-121 délivré le 4 juillet 1995 au GAEC DE TANIS pour l'exploitation d'un élevage de 85 vaches laitières, au lieu-dit « Tanis » à Chailland ;

Vu la demande présentée le 27 février 2004 par le GAEC DE TANIS, dont le siège social est situé au lieu-dit "Tanis" à Chailland, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après extension, un élevage de 90 vaches laitières au lieu-dit « Tanis » et 22 vaches allaitantes au lieu-dit « la Jourdonnière » à Chailland soit 112 vaches mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1732 du 25 novembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 janvier au 5 février 2005 ;

Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par:
Messieurs les maires de Chailland et Saint Hilaire du Maine ;

Vu le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

.../...

Vu, les délibérations des conseils municipaux de :
Chailland et Saint Hilaire du Maine ;

Vu les avis de monsieur le directeur des services vétérinaires, madame l'inspecteur des installations classées, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 3 mai 2005;

Considérant qu'aux termes des articles L 512-1 et L 512-8 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant,

- que le volume de stockage des effluents permet de satisfaire une durée de production de 8,5 mois pour les effluents liquides (lieu-dit « Tanis »), 6,5 mois (lieu-dit « Tanis ») et 6 mois (lieu-dit « la Jourdonnière ») pour les fumiers,
- le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation,
- l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg/N/ha épandable,
- le calendrier d'épandage, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales,
- l'application de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-390 du 20 août 2004 relatif au 3^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sous réserve de l'implantation d'une couverture végétale hivernale sous couvert de maïs, compte tenu de la pression azotée et de teneurs élevées en nitrates des eaux;

Sur, proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

Titre I. - LOCALISATION

Article 1er :

Le GAEC DE TANIS dont le siège social est situé au lieu-dit « Tanis » à Chailland, est autorisé à exploiter, après extension, un élevage de 90 vaches laitières au lieu-dit « Tanis » à Chailland et 22 vaches allaitantes au lieu-dit « la Jourdonnière » à Chailland soit 112 vaches mixtes, sous la réserve expresse des droits des tiers.

Cette installation est rangée sous le n° 2101-2°a de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation préalable.

Les installations à usage d'étable de vaches laitières seront implantées et installées conformément aux plans et indications joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Titre II. - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 2 : MODE D'EXPLOITATION

Le bâtiment pour vaches laitières est de type stabulation libre avec aire paillée, exercice couloir bétonné.

Titre III. - AMENAGEMENT DE L'ETABLE VACHES LAITIERES

Article 3 :

Tous les sols des bâtiments de l'élevage accessibles aux animaux (*couloirs de circulation du bétail, aires de repos, aires d'exercice, aires d'attente, etc...*) toutes les installations d'évacuation (*canalisations, caniveaux à lisier, etc...*) ou de stockage (*fumière, fosse à lisier, aires d'ensilage, etc...*) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 4 :

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour.

Article 5 :

Les eaux de pluie provenant des toitures et présentant un risque de contact avec des eaux souillées ou des effluents d'élevage doivent être collectées par une gouttière ou par tout dispositif équivalent. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne doivent en aucun cas être mélangées aux effluents d'élevage ni être rejetées sur les aires d'exercice, aires d'attente, silos, etc...

Les eaux de lavage issues de la salle de traite, de la laiterie, ne doivent pas également rejoindre directement le milieu naturel; elles doivent être collectées et dirigées vers les installations de stockage des effluents (lisier ou purin) ou traitées par tout autre moyen équivalent autorisé par le Préfet.

Article 6 :

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

Article 7 :

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement.

Article 8 :

Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 3, premier alinéa.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents produits dans l'installation, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 susvisé.

Article 9 :

Leur capacité ne devra pas être inférieure à :

- ↳ 550 m³ de fosse au lieu-dit « Tanis », garantissant 8,5 mois de stockage,
- ↳ 525 m² de fumière couverte au lieu-dit « Tanis », garantissant 6,5 mois de stockage,
- ↳ 170 m² de fumière couverte au lieu-dit « la Jourdonnière », garantissant 6 mois de stockage.

Article 10

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers ou d'effluents liquides non traités est interdit.

Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin), qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Dans le cas d'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour recevoir les déjections solides de l'installation pendant quatre mois au minimum. Lorsque la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois ou lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul de la superficie de l'aire de stockage.

Les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés ou compostés sur la parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues ci-dessous et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

- plus de 100 mètres des habitations ou lieux occupés par des tiers,
- plus de 50 mètres des ruisseaux, des rivières, points d'eau et des puits,

La durée de stockage ne doit pas dépasser 10 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Les tas doivent être dissimulés au mieux et l'aire de stockage temporaire doit être remise en culture avec le reste de la parcelle.

Interdiction de stocker :

- sur un terrain en zone inondable,
- à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable destinée à l'alimentation publique,
- sur les terrains en forte pente (> à 7 %).

Article 11 :

Les jus des silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour les animaux sont collectés et traités dans les conditions prévues à l'article 7.

Les aliments stockés (à l'exception du front d'attaque dans le cas du libre-service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent, afin de les protéger de la pluie.

Titre IV. - REGLES D'EXPLOITATION

Article 12 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 13 :

Les émissions d'odeurs provenant des stabulations ou des installations annexes telles que fosse à purin etc... ne doivent pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

Les locaux hébergeant les animaux doivent être largement aérés et éclairés.

Article 14 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

POUR LA PERIODE ALLANT DE 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T		EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
	T < 20 minutes	10
20 minutes ≤	T < 45 minutes	9
45 minutes ≤	T < 2 heures	7
2 heures ≤	T < 4 heures	6
	T ≥ 4 heures	5

POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 db (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (*cour, jardin, terrasse, etc...*) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (*les engins de chantier répondent aux dispositions du décret N° 69.380 du 18 avril 1969*).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...*) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 15:

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

Les produits de nettoyage et de désinfection, en particulier ceux utilisés dans la salle de traite et la laiterie, les produits de traitement et dangereux, sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 16 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers, purins et fumiers, et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE
Compostage selon les modalités définies à l'article 17 de l'arrêté ministériel bovin du 24 décembre 2002 ou utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	10 m
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé reconnu comme atténuant les odeurs ou enfouissement sous douze heures des déjections	50 m
Fumiers compact pailleux après stockage minimum de deux mois dans l'installation	50 m
Autres cas	100 m

Les épandages sur terres nues (à l'exception des épandages de compost et des périodes où le sol est gelé) devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Article 17 :

1 - Les effluents de l'exploitation incluant ceux du ou des ateliers bovins et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après :

Les apports azotés, toutes origines confondues, (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie – naturelle ou artificielle – concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Une couverture végétale hivernale sous couvert de maïs doit être implantée, compte tenu de la pression azotée et de teneurs élevées en nitrates des eaux.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Aux fins de vérification, les factures des achats d'engrais de synthèse seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'épandage est autorisé sur une surface globale de cent onze hectares quarante deux ares (111 ha 42 a) répartie de la façon suivante :

54 ha 26 restent aptes à l'épandage en période de déficit hydrique,
57 ha 16 restent aptes à l'épandage toute l'année.

Un plan de fumure prévisionnel doit être réalisé chaque année conformément aux éléments du plan défini dans l'arrêté n° 2004-A-390 du 20 août 2004.

2 - L'épandage des fumiers et lisiers est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, 50 mètres si la pente est supérieure à 7 % ;
- pendant les périodes de forte pluviosité où les sols sont inondés ou détremés ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- les week-ends et jours fériés.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

L'épandage des fumiers et lisiers doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 susvisé et du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA).

Les éléments fertilisants sont classés en trois types :

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8) en dehors des déjections de volailles et palmipèdes (ex : fumier pailleux)
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et palmipèdes (ex : lisier de bovins et de porcins, engrais du commerce d'origine animale, boues, gadoues ...)
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse. (4)

(4) épandage interdit à moins de 2 mètres des eaux de surface.

Périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants est interdit :

	TYPE DE FERTILISANTS		
	Type I	Type II	Type III
Sols non cultivés	Toute l'année		
Grandes cultures de printemps	du 1 ^{er} juill. au 15 janv.	Du 1 ^{er} juill. au 31 janv.	Du 1 ^{er} juill. au 28 fév.
Grandes cultures d'automne	du 1 ^{er} nov. au 15 janv.	Du 1 ^{er} juill. au 15 janv.**	Du 1 ^{er} juill. au 31 janv.
colza, culture dérobée	du 1 ^{er} nov. au 15 janv.	Du 1 ^{er} oct. au 15 janv.**	Du 1 ^{er} juill. au 31 janv.
Prairies de plus de six mois		Du 15 nov. au 15 janv.*	Du 1 ^{er} oct. au 31 janv.

* L'épandage d'effluents peu chargés (constitués d'eaux blanches, vertes, brunes et de jus de purin avec une charge azotée inférieure à 1 unité d'azote/m³) est autorisé toute l'année sur prairie avec une tonne à lisier ou un épandeur basse pression.

** L'épandage des lisiers de bovins, de porcins et de palmipèdes est possible dans la limite d'un apport de 50 unités d'azote total par hectare entre la récolte d'un tournesol, d'un maïs grain, d'un colza ou d'une céréale (avec paille laissée au champ de manière homogène) et l'implantation d'une culture d'automne.

PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Si un captage d'eau potable, ou si le périmètre d'un captage d'eau potable est mis en place à l'intérieur des parcelles du plan d'épandage ultérieurement à l'arrêté d'autorisation, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions particulières définies par l'arrêté préfectoral pris pour la protection dudit captage.

3 -L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisée par la tenue à jour d'un cahier d'épandage (conforme au modèle défini dans l'arrêté préfectoral n° 2004-A-390 du 20 août 2004) sur chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Ce cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- l'identification des parcelles réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers, leur identité et adresse;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

.../...

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En plus de ces précédentes mesures et considérant que la commune de Saint Hilaire du Maine est située en zone d'action complémentaire, le GAEC DE TANIS doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) obligation de couverture des sols sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage;
- 2) obligation de maintenir, en bordure des cours d'eau, une bande de sécurité enherbée, les arbres, les haies, les zones boisées et les talus, et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles. La création d'une telle bande de sécurité est par ailleurs recommandée. La bordure du cours d'eau s'appréciera par une bande d'une largeur de 6 mètres ;
- 3) respect des prescriptions suivantes relatives au retournement des prairies de plus de trois ans :
 - le retournement des prairies doit être effectué entre le 1er février et le 1er octobre,
 - la fertilisation des cultures suivantes doit prendre en compte les relargages d'azote les années suivantes sur la base du tableau ci-dessous :

Tableau : effet direct et arrière-effet du retournement des prairies en unité d'azote par hectare

Temps écoulé depuis le retournement	Type de prairie	
	Jeune prairie (3 à 6 ans)	Vieille prairie
Effet direct	80 pour maïs fourrage 40 à 60 pour céréales et colza d'hiver	100 pour maïs fourrage 40 à 60 pour céréales et colza d'hiver
1 an	60	100
2ans	40	60
3 à 4 ans	20	40
5 à 10 ans	0	20

Il n'y aura pas de fertilisation sur la culture qui suit le retournement de prairies, sauf si cette fertilisation est justifiée par un outil de raisonnement (méthode des bilans azotés) ou un outil de pilotage de la fertilisation.

Titre V - INSERTION DANS LE PAYSAGE

Article 18 :

1°/ Aspect général du bâtiment

Dans la mesure du possible, les nouveaux bâtiments devront former une partie d'un groupe plutôt qu'être isolés, et avoir entre eux une relation de style, de taille et de finition.

Cet ensemble devra constituer un tout avec les bâtiments de l'exploitation existante.

2°/ Matériaux et couleurs

Les matériaux et leur couleur devront faciliter l'intégration du bâtiment dans un site bâti ou l'insertion dans un site non bâti.

Leur choix permettra :

- d'unifier le bâtiment et son environnement,
- de renforcer son parti architectural,
- de diminuer subjectivement la masse d'un bâtiment.

3°/ Plantations végétales

L'aménagement d'espaces verts et les plantations d'espèces végétales décoratives amélioreront l'intégration des bâtiments dans le paysage.

L'utilisation d'espèces connues, et croissant bien dans la zone, sera préférée.

Les arbres, ou groupes d'arbres, seront plantés dans l'espace compris entre les bâtiments et les endroits d'où ils sont vus, de manière à dissimuler les premiers. Ils devront être plantés à une distance des bâtiments au moins égale à la hauteur de l'arbre.

Titre VI. - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 19 :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés, en particulier dans la salle de traite et la laiterie.

Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Article 20 :

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur selon les modalités prévues par le code rural.

Article 21 :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Article 22 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie de ce projet doit être assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé NF 61-213 délivrant un débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar.

Cet appareil doit être installé conformément à la norme NFS 62-200 pour ce qui concerne :

- . la conception de l'installation,
- . les conditions de pose,
- . la réception de l'installation.

Il doit être situé en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Il doit être implanté à une distance maximale de 150 m de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables.

En outre, il convient d'adresser au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours - groupement centre (Tel 02-43-49-82-82) une attestation de conformité concernant l'installation de cet appareil.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation du poteau d'incendie, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

La réalisation de cet aménagement devra être soumise pour avis au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours – groupement centre (Tel 02-43-49-82-82).

Article 23 :

Le récépissé de déclaration (n° 95-121) délivré le 4 juillet 1995 au GAEC DE TANIS pour l'exploitation de 85 vaches laitières au lieu-dit « Tanis » à Chailland est abrogé.

Article 24 :

Si ces ateliers n'étaient pas installés, sauf cas de force majeure, dans le délai de trois (3) ans ou cessait d'être exploités pendant deux (2) années consécutives, la présente autorisation deviendrait caduque.

Article 25 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra, en outre, satisfaire le cas échéant, aux prescriptions que l'administration devra imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 26 :

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la mairie de Chailland et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire de Chailland et envoyé à la préfecture. Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 27 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation doivent être remis au GAEC DE TANIS, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 28 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, monsieur le maire de Chailland, monsieur le directeur des services vétérinaires, madame l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Hilaire du Maine, ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Laval, le **24 MAI 2005**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Muriel NGUYEN

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement – Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.